



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Agneaux (50) dans le cadre d'une déclaration de
projet relative à l'aménagement du quartier de la Palière,
à la création d'un cimetière paysager et
d'une aire de stationnement**

N° MRAe 2021-4102

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 août 2021, en présence de
Denis Bavard, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général et de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Agneaux approuvé le 8 décembre 2005 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4102 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Agneaux (50) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'aménagement du quartier de la Palière, à la création d'un cimetière paysager et d'une aire de stationnement, reçue de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglo le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2021 ;

Considérant que les objectifs et caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Agneaux dans le cadre d'une déclaration de projet consistent à :

- modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) par la suppression de l'emplacement initialement prévu pour l'aménagement d'un cimetière paysager ;
- modifier le règlement graphique du PLU par le reclassement de deux terrains du zonage actuel 2AU et N en zone 1AUp (futur lotissement de la Palière composé de 65 logements répartis en 23 lots libres, 18 maisons en location accession à la propriété et 24 logements locatifs sociaux, dotés de 130 places de stationnement privatives) et du zonage actuel N en zone NC (futur cimetière et aire de stationnement mutualisée) ; le tout occupant une superficie globale de 5,25 hectares ;
- créer une orientation d'aménagement et d'orientation (OAP) commune aux deux projets de lotissement et de cimetière ;
- adapter le règlement écrit du PLU en conséquence ;
- supprimer une partie d'emplacement réservé existant le long de l'ancienne zone 2AU ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des zones inondables par débordement de cours d'eau et remontées de nappes phréatiques, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, des zones humides, des zones couvertes par des arrêtés de protection de biotope, un site inscrit, des corridors identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, des périmètres de protection de monuments historiques, mais ne comprend pas de site Natura 2000 ;

Considérant que les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Agneaux sont situées :

- sur des terrains à l'état de prairie ;
- à environ 14 kilomètres du site Natura 2000, du « *marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* », référencé FR 2500088, qui ne paraît pas susceptible d'être impacté notablement par l'évolution du PLU ;
- à environ un kilomètre de la Znieff de type II, « *moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre* », référencée FR 250008450, qui ne paraît pas susceptible d'être impactée notablement par l'évolution du PLU ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones inondables et de tout secteur soumis à remontée de nappe ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- dans les périmètres de protection de monuments historiques, le château d'Agneaux et sa ferme ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- que la modification du document d'urbanisme ne contribue pas à accroître l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire de la commune ;
- que la gestion des eaux usées bénéficiera d'un raccordement au réseau intercommunal puis d'un traitement par la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Lô « *Promenade des Ports* » dont la capacité est de 40 000 équivalents-habitants (EH), pour un apport de 22 820 EH en 2019 ;
- que la société gestionnaire d'eau potable a confirmé la disponibilité en eau potable pour la future consommation engendrée par le présent projet ;
- que les eaux pluviales du lotissement seront collectées, stockées puis infiltrées dans le sol au regard de l'étude des sols qui sera menée ; que, selon le maître d'ouvrage, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol n'engendrera pas de modification significative dans le fonctionnement des masses d'eau souterraines ;
- que le cimetière paysager sera peu imperméabilisé ; les eaux de pluies des allées principales seront raccordées au réseau et des tranchées drainantes périphériques sont prévues selon l'étude géotechnique ;
- que l'aire de stationnement composée de 53 places, traitée avec un matériau de type « dalles en gazon », sera commune au cimetière paysager et aux équipements sportifs proches afin de limiter les actuels stationnements sur la voirie ;
- que les haies et plantations existantes seront majoritairement maintenues et protégées pour favoriser l'intégration paysagère du nouvel aménagement ; qu'une haie sera créée en partie nord pour compenser le linéaire détruit ; que les haies séparatives situées entre les logements seront plantées d'essences locales ;
- que des voies vertes permettant aux piétons et cyclistes de rejoindre les infrastructures urbaines sont prévues dans le cadre d'un schéma général de circulation qui sera mis en œuvre par la commune d'Agneaux au fur et à mesure des acquisitions foncières ;
- que la situation du projet d'aménagement aux abords de monuments historiques entraînera le respect des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Agneaux (50), dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'aménagement du quartier de la Palière, à la création d'un cimetière paysager et d'une aire de stationnement mutualisée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Agneaux (50), dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'aménagement du quartier de la Palière, à la création d'un cimetière paysager et d'une aire de stationnement mutualisée **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan mis en compatibilité, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan mis en compatibilité est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 19 août 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.